

--> **Voir l'erratum** concernant cet article

Une loi qui déroge au système juridique Entrevue avec Éric Poirier

Pascal Chevrette

Volume 11, numéro 2, printemps 2017

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/85140ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ligue d'action nationale

ISSN

1911-9372 (imprimé)

1929-5561 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chevrette, P. (2017). Une loi qui déroge au système juridique : entrevue avec Éric Poirier. *Les Cahiers de lecture de L'Action nationale*, 11(2), 7–8.

ENTREVUE AVEC ÉRIC POIRIER

UNE LOI QUI DÉROGE AU SYSTÈME JURIDIQUE

Pascal Chevrette

P.C. : Présentez-nous le parcours qui vous a mené à étudier l'état de la Charte de la langue française.

É.P. J'ai grandi à Hawkesbury, dans l'Est ontarien. Dans ma famille, des deux côtés, maternel et paternel, nous sommes Franco-Ontariens depuis des générations. À Hawkesbury, bien que les francophones soient toujours largement majoritaires, il existe cet étrange sentiment que nous formons finalement la minorité. On exige l'anglais à l'embauche pour tous les emplois, du plus petit au plus grand, partout. L'affichage commercial est parfois (souvent) uniquement en anglais. Même certains services publics, offerts par la province, n'arrivent que difficilement en français. Quoi qu'il en soit, c'est définitivement l'anglais qui s'impose comme langue de prestige, avec les conséquences que cela implique pour la jeunesse, souvent tiraillée entre deux langues, deux cultures.

Comme tout bon jeune d'Hawkesbury, j'ai quitté la région pour poursuivre des études universitaires à Ottawa. Là, les appréhensions que j'avais au sujet de l'avenir du français se sont confirmées, voire aggravées. Si seulement les Franco-Ontariens disposaient d'un pouvoir politique leur permettant d'agir globalement pour renverser les tendances assimilatrices, me dis-je. Au tournant de la vingtaine, je me suis découvert une sorte de fascination pour le Québec. Enfin une majorité qui peut s'affirmer. J'ai alors rêvé de m'y joindre pour peut-être, un jour, réfléchir avec elle. Mon livre, qui arrive une décennie plus tard, est le fruit de cette lointaine préoccupation.

P.C. : Quel bilan tirez-vous de la Charte de son entrée en vigueur en 1977 à aujourd'hui ?

É.P. La loi 101 est évidemment l'aboutissement d'un éveil national sans précédent au Québec. Elle a prouvé que le peuple pouvait prendre en main son destin et s'imposer dans l'histoire. Mais en même temps, avec l'entreprise de déconstruction dont elle a été victime, on peut dire qu'elle participe au climat de fatigue qui plombe présentement le Québec. Comme le constate Jacques Beauchemin dans son essai *La souveraineté en héritage*, le Québec semble être entré dans une période d'essoufflement politique. Le démantèlement de la loi 101 ne l'a pas, semble-t-il, motivé à redoubler d'ardeur pour parachever son œuvre d'émancipation. Celui-ci en est plutôt, peut-être, sorti moins convaincu du bien-fondé de son projet.

P.C. : Votre livre est le résultat d'une longue et rigoureuse recherche jurisprudentielle: plus de vingt-six procès et affaires y sont analysés, des jugements de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, des avis de spécialistes en droit linguistique et constitutionnel, etc. Cela vous permet de formuler vos conclusions sur l'évolution de la Charte et l'entreprise de banalisation, voire de déconstruction qu'elle subit. Quelle affaire a selon vous été la plus importante dans ce dossier ?

É.P. Si j'ai d'abord voulu rappeler les grands arrêts de la Cour suprême du Canada, ceux qui ont invalidé les dispositions les plus structurantes de la loi 101, souvent les plus connus, comme l'arrêt *Ford* de 1988 sur l'affichage commercial, c'est pour mieux traiter des aspects qui n'ont jamais été abordés, ou très peu. En plus de ces arrêts, la loi 101 a été constamment banalisée par le jeu de l'interprétation (dans les litiges où sa validité constitutionnelle n'était pas remise en question), ce qui est moins connu, mais pourtant fondamental.

Je m'explique: confrontés à deux interprétations possibles de la loi, une qui donne plus de place au français (ou interprétation large), et une qui en donne moins (ou interprétation restrictive), les tribunaux ont la plupart du temps retenu l'interprétation qui

accorde le moins de place au français. Et cette jurisprudence, aujourd'hui incontournable, découle du premier arrêt qui concernait l'interprétation de la loi, l'arrêt *Miriam*, rendu par la Cour d'appel du Québec en 1984, une affaire de congédiement illégal.

Évidemment, la confrontation qui a eu lieu entre la loi 101 et la Constitution canadienne est fondamentale. Mais reste que l'arrêt *Miriam* est le plus illustratif du sort que réservent les tribunaux à la loi 101 depuis quarante ans. Et celui-ci a été trop peu documenté à ce jour. C'est ce que j'ai voulu corriger avec mon livre.

P.C. : À la lumière de vos analyses, vous avancez que la plupart des jugements dans le dossier des droits du français constituent néanmoins « la meilleure interprétation » qui soit. Que voulez-vous dire exactement ?

É.P. Mon livre constitue quelque part une incursion dans les entrailles du système juridique. J'ai voulu analyser le sort qu'on réserve à la loi 101 en portant mon regard à partir du raisonnement qui s'impose aux juges. En ce sens, « la meilleure décision », ce n'est pas la décision qui peut sembler la plus « juste » eu égard à l'intention de ceux qui ont conçu et voté la loi 101. « La meilleure décision », c'est plutôt celle que dicte le système juridique.

P.C. : De plus, cette « meilleure solution » que représente l'interprétation restreinte doit, selon vous, être considérée en regard du « droit pris dans son ensemble ». Cette expression revient souvent tout au long de votre livre et correspond à la notion de droit-intégrité du juriste américain Ronald Dworkin. Expliquez-nous en quoi les écrits et la théorie de Dworkin peuvent nous aider à mieux comprendre le destin de la loi 101 à travers les appareils judiciaires québécois et canadien.

É.P. Ronald Dworkin, un juriste et philosophe américain, a une grande influence sur notre façon de concevoir le droit au Québec et au Canada. Il est parfois cité par la Cour suprême du Canada, et sa démarche est souvent reprise par les tribunaux. Dworkin nous explique que le droit est une construction, et que les juges participent à cette entreprise à chaque décision qu'ils rendent. Il démontre aussi que les juges ne s'appuient pas sur l'intention des concepteurs d'une loi lorsqu'ils l'interprètent, mais sur les principes qui structurent le système; autrement dit, sur l'ensemble de l'histoire de la justice du pays.

Considérant la singularité du projet exprimé par la loi 101, lorsqu'il est analysé dans le contexte canadien, il semble évident que les juges seront portés, s'ils s'appuient sur les principes qui structurent l'ensemble du système pour rendre leur décision, à banaliser cette loi plutôt que lui donner sa pleine portée. C'est ce qui se produit avec la loi 101 depuis quarante ans.

P.C. : Vous écrivez que « [...] notre hypothèse a l'avantage de constituer une explication d'ensemble. Il s'agit d'une proposition inédite. » Expliquez-nous en quoi consiste cette proposition. En quoi se distingue-t-elle des causes que l'on attribue habituellement à la déconstruction de la loi 101 ?

É.P. D'autres observateurs, avant moi, ont voulu expliquer pourquoi la loi 101 est, en quelque sorte, mal reçue par le pouvoir judiciaire. 1) Elle est contraire à un certain libéralisme, l'idéologie dominante de notre époque; 2) le changement structurant qu'elle propose doit faire face aux résistances institutionnelles

suite de la page 7

de l'ordre juridique canadien ou québécois; 3) Elle est victime de la lutte que mène en sol québécois l'approche canadienne sur les droits linguistiques; 4) de conception civiliste, la loi 101 est interprétée à l'intérieur des paramètres imposés par la common law; et 5) Elle ne peut échapper aux difficultés inhérentes à l'écriture d'une législation linguistique.

Mais aucune de ces explications ne cerne complètement la question; car il arrive, à certains moments (quoique rarement), que la loi 101 reçoive une interprétation large, donc qu'elle soit en quelque sorte, bien reçue. Je recense ces quelques cas dans mon livre. Comment expliquer qu'ils soient possibles? Il s'agit, comme je l'indique dans mon livre, de «mauvaises décisions». Et comme le démontre Ronald Dworkin, ces «mauvaises décisions» sont appelées à céder le pas aux «meilleures décisions» qui, elles, s'appuient sur les principes qui structurent l'ensemble du système juridique. Cette explication peut paraître simple, mais elle ne paraît simple que depuis qu'elle a été documentée et illustrée dans mon livre.

P.C.: En regard de vos recherches, peut-on dire que la Charte est encore une loi efficace, respectée? La loi 101 n'a-t-elle plus d'une charte que le nom?

É.P. Considérant ce qu'il en reste, on peut dire qu'elle est efficace et respectée à la hauteur de ses moyens. Pour ce qui est de son titre, je peux vous suggérer deux réponses. Pour le peuple, la loi 101 était, en 1977, une «charte», et elle l'est toujours. Elle encadre encore de grands pans du vivre-ensemble québécois, et demeure, j'ose espérer, un grand symbole de notre capacité d'affirmation. Mais pour les tribunaux, elle était, dès son adoption, et elle le restera si rien n'est changé, une loi d'exception, c'est-à-dire une loi qui déroge aux grands principes qui structurent le système juridique, et qui doit donc être interprétée restrictivement.

P.C.: Quels sont les principaux obstacles à l'interprétation large en faveur des droits du français? L'une des pistes les plus fécondes est celle de la reconnaissance d'un principe pour asseoir les décisions des tribunaux relatives au respect de la règle du français. Or ce principe existe, mais ne semble pas pleinement reconnu. Pouvez-vous nous le présenter? Vous suggérez, à la fin de votre ouvrage, un «changement de paradigme interprétatif». Expliquez-nous en quoi il consiste.

É.P. Présentement, au Québec, il existe un principe du droit permettant de soutenir une interprétation large des droits de l'anglais (exposé notamment dans un renvoi de 1998 de la Cour suprême du Canada). Puis plusieurs principes justifient une interprétation restrictive des droits du français (la liberté linguistique, la liberté contractuelle, la liberté d'expression, le droit de gérance, le droit à un procès juste, l'intérêt supérieur de l'enfant).

Ce que je démontre dans mon livre, c'est qu'il existe présentement, dans le système juridique, des indices de l'existence d'un principe permettant de soutenir les droits du français, mais qu'ils n'ont toujours pas été rassemblés et plaidés devant les tribunaux (fondés notamment sur l'histoire constitutionnelle canadienne). Je suggère également au législateur québécois des pistes de solution susceptibles d'accélérer la reconnaissance de ce principe (par exemple, de conférer un statut quasi-constitutionnel aux dispositions centrales de la loi 101, ou encore d'intégrer les principes fondamentaux de la loi 101 dans chacune des lois susceptibles d'avoir une incidence dans les litiges mettant en cause la place du français au Québec).

L'idée est de sortir la loi 101 de son isolement, de rendre les principes fondateurs de notre politique linguistique incontournable en droit, de confirmer juridiquement que le français est le ciment de notre société. Enfin, les tribunaux doivent être amenés à comprendre que leurs décisions ne peuvent être les «meilleures décisions» qu'à condition qu'elles participent à confirmer le destin du Québec, un destin qui ne peut être que français.

P.C. Éric Poirier, je vous remercie d'avoir répondu à nos questions.

Janvier-Février 2017
vol. CVII, n° 1-2
**L'Action
NATIONALE**
1917-2017



L'Action nationale a cent ans 2017

**Un numéro exceptionnel pour souligner
le centenaire de la plus ancienne revue
de langue française en Amérique!**

**La revue d'un siècle de combats
pour l'émancipation de la nation
par la langue et la coopération.**

*232 pages
format 8 pouces X 10 pouces
couleur*

20 \$

action-nationale.qc.ca